

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Union – Paix – Solidarité

DECRET N° 91-199 portant organisation et fonctionnement
du Bureau Togolais du Droit d’Auteur (BUTODRA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise en son article 15 ;

Vu la loi N° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d’Auteur, du Folklore
et des Droits Voisins ;

Vu le décret n° 72/159 du 7 juillet 1972 portant création du ministère de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture ;

Vu le décret n° 91/110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

TITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier – Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi relative à la protection du Droit d'Auteur, du Folklore et des Droits Voisins au Togo.

Il précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du BUREAU TOGOLAIS DU DROIT D'AUTEUR (BU.TO.DR.A)

Art. 2 – Le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) est un Etablissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3 – Le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) a son siège à Lomé. Il peut ouvrir des bureaux ou agences à l'intérieur du pays. Le siège peut être transféré en tout lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4 – Le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) a pour objet :

- a) La protection et la défense sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants ou domiciliés au Togo ou de leurs ayants droit.
- b) La contribution à la promotion de la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

A ce titre,

Il administre, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou à l'exécution publique, à la radiodiffusion, à la télévision, à la communication publique, par fil ou sans fil ou par câble, à la reproduction graphique ou mécanique, à la traduction, à l'adaptation et à tout autre procédé de reproduction en République togolaise, ainsi que le droit de suite.

A cet effet, il agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres.

Il administre lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs.

Il reçoit et enregistre toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit.

Il reçoit auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances des droits d'auteur et des droits voisins.

Il répartit ces redevances entre les titulaires ou ayants droit intéressés.

Il veille à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiques pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi.

Il sauvegarde, fait valoir et administre les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique du Togo.

Il établit des formulaires types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs.

Il exige des utilisateurs, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées, et en cas de violation, fait valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales auxquelles la République Togolaise est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont il assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous les autres cas.

Il donne des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives aux droits d'auteur.

Il fournit aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs aux droits d'auteur.

Il crée et gère un fonds social ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'Administration.

Art. 5 – Un règlement intérieur du Bureau sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Bureau effectuera les opérations correspondant à son objet.

Art. 6 – Les conditions et modalités d'affiliation des auteurs au Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

Art. 7 – La structure organique du Bureau Togolais du Droit d'Auteur comporte :

- 1- Le Conseil d'Administration
- 2- La Direction Générale.

I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8 – Le Conseil d'Administration du Bureau Togolais du Droit d'Auteur

(BUTODRA) est composé comme suit :

- une personnalité désignée par arrêté du ministre chargé de la Culture :
Président
- le Directeur des Affaires culturelles au Ministère chargé de la Culture ;
- un autre représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère de l'Information ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant de la Direction chargée de la Propriété industrielle ;
- huit représentants des auteurs, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;
- deux personnalités choisies par le ministère chargé de la Culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture nationale.

Art. 9 – Les deux personnalités choisies par le ministère chargé de la Culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture nationale sont désignées pour une durée de deux ans non renouvelable.

Le mandat des huit membres du conseil d'administration représentant les auteurs et leurs auxiliaires a une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration donnent droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui s'abstient de se rendre à trois (3) séances consécutives du conseil sauf cas de force majeure dont la preuve doit être fournie au ministre de tutelle.

Art. 10 – Le Directeur Général et le commissaire aux comptes assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 11 – Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il se réunit également en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle, du Directeur Général ou des deux tiers de ses membres.

Art. 12 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et par le Directeur Général. Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Art. 13 – Une ampliation du procès-verbal de chaque séance est adressée à l'autorité de tutelle dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

Art. 14 – Le Conseil d'Administration du Bureau Togolais du Droit d'Auteur est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du bureau.

Il entend les rapports du Directeur Général sur le fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur. Il examine et approuve.

- les comptes d'exploitation prévisionnels établis par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes des résultats et bilan, rapport du commissaire aux comptes) ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- les règlements intérieur et financier du Bureau ;
- les questions d'ordre social et professionnel intéressant les producteurs d'oeuvres ;
- le statut du personnel ;
- les acquisitions, ventes, échanges, location d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation du ministre de tutelle ;
- les accords entre le Bureau Togolais du Droit d'Auteur et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ;
- la création de commissions et la désignation de leurs membres ;
- la création ou la suspension d'agences ou bureaux à l'intérieur du pays ;
- les donations ou legs faits au Bureau Togolais du Droit d'Auteur sous réserve de l'approbation du Ministère de tutelle.

Art. 15 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être employés par le Bureau Togolais du Droit d'Auteur.

Art. 16 – Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'au moins deux tiers de ses membres. A défaut du quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le Conseil délibère quelque soit le nombre des présents.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration du bureau désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés, majorité constatée par le Procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 – L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du Bureau.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont, sauf urgence, adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

II – LA DIRECTION GENERALE

Art. 18 – Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il ne peut avoir la qualité de créateur, d'ayant droit ou de cessionnaire d'oeuvres de l'esprit.

Art. 19 – Le Directeur Général assure la gestion et l’administration du BUTODRA sous le contrôle du Conseil d’Administration qui lui délègue tous pouvoirs à cet effet. Il est responsable devant le Conseil et l’autorité de tutelle.

Sous réserve de l’inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l’Etat à titre de dotation, le Directeur Général dispose notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs du Bureau.

Après avis conforme du Conseil d’Administration et de l’autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l’objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Après avis conforme du Conseil d’Administration et de l’autorité de tutelle, il prend des participations dans toutes les affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voies de souscription ou autres formes.

Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l’actif social qu’il appréciera et ne comportant point de risques de dissolution ou de restriction du BUTODRA.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies au présent article, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d’administrateur et autres et peut les faire exercer par délégué de son choix. Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements ou autres actes utiles.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Après avis conforme du Conseil d’Administration, il hypothèque tous immeubles du Bureau, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements de quelque nature que ce soit, consent toute subrogation avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de restriction mentionnée à l’alinéa 2 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d’Administration et autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d’inscription, de saisie, d’opposition avant ou après paiement, sous réserve des dispositions de l’alinéa 2 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation du Bureau ; ces documents sont adressés au ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du Bureau, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le recrutement et le licenciement du personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général peut donner des délégations de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante du Bureau.

Art. 20 – La Direction Générale du Bureau Togolais du Droit d'Auteur comprend en outre :

- la Direction de la Perception, du Contrôle et de l'Informatique
- la Direction de la Documentation, de la Répartition et de la Statistique.
- la Direction des Affaires juridiques et des Relations internationales.
- la Direction du Fonds de Promotion culturelle, des Oeuvres sociales et de la Formation.
- la Direction des Affaires communes.

Les structures internes de ces différentes directions seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 21– d'autres directions et services centraux pourront être créés ultérieurement compte tenu des besoins du BUTODRA.

Art. 22 – Les titulaires des différentes directions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions

Art. 23 – Les salaires et autres avantages du Directeur Général, des Directeurs et Chefs des services centraux sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

PERSONNEL

Art.24 – Les membres du personnel du BUTODRA ne pourront, en aucun cas avoir la qualité de créateur d’œuvres de l’esprit, d’ayant droit ou de cessionnaire.

Art.25 – Le personnel du BUTODRA peut être :

- recruté parmi les fonctionnaires, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

- engagé directement par le BUTODRA. Il est dans ce cas placé, en ce qui concerne ses droits et obligations sous le régime général du Code du travail.

Art.26 – Le BUTODRA, conformément à la loi sur la protection du Droit d’Auteur, du Folklore et des Droits Voisins, désignera les agents appelés à être assermentés après agrément du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE II

GESTION FINANCIERE

Art.27 – Les recettes du BUTODRA se composent :

- des sommes représentant les droits d’auteur perçus pour le compte des auteurs ou de leurs ayants droit ;

- des sommes représentant les droits perçus pour le compte des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

- des sommes provenant des droits perçus à l’occasion de l’utilisation des œuvres tirées du folklore national ;

- des sommes provenant des droits perçus à l’occasion de l’utilisation des œuvres tombées dans le domaine public payant ;

- du produit des pénalités et indemnités, des dommages et intérêts résultant des actions judiciaires ;

- des intérêts de placement ;

- des subventions, dons et legs.

Art. 28 – Les dépenses du BUTODRA comprennent :

- les dépenses pour frais généraux de fonctionnement, d’équipement, d’investissement et de personnel ;

- les dépenses pour frais judiciaires et autres, nécessitées par la défense des droits des auteurs et des droits voisins ;

- le montant des droits d'auteurs et des droits voisins répartis entre les auteurs, leurs auxiliaires ou leurs ayants droit ;

Art. 29 – Les dépenses du BUTODRA seront prélevées sur l'ensemble des redevances perçues. Les taux des prélèvements destinés à la couverture des frais sont prévisionnellement fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvés par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 30 – Les redevances de droits d'auteur et des droits voisins perçues par le BUTODRA sont, après déduction des dépenses réelles, réparties entre les auteurs conformément aux barèmes adoptés par l'organisme.

Art. 31 – Dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, le Directeur Général établit :

- un compte de gestion qui comporte les recettes et les dépenses telles que définies aux articles 25 et 26 du présent décret ;

- un compte de gestion qui comporte les recettes et les dépenses afférentes au fonds social de prévoyance ;

- un bilan déterminant la situation du BUTODRA au dernier jour de l'exercice considéré.

Aux fins d'application du présent article, l'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

CHAPITRE III

FONDS DE PROMOTION CULTURELLE

Art. 32 – Le Bureau Togolais du Droit d'Auteur est autorisé à ouvrir dans ses écritures un compte d'affectation spéciale dénommé : Fonds de Promotion Culturelle (FPC).

Art. 33 – Le Fonds de Promotion Culturelle (FPC) est alimenté annuellement par les versements suivants :

- 3% des perceptions opérées par le BUTODRA à titre de redevances de droit d'auteur et des droits voisins ;

- 5% des recettes des salles de spectacles gérées par le Ministère chargé de la Culture ;

- 15% des perceptions opérées au titre du folklore et du domaine public payant par le BUTODRA ;

- 5% des perceptions opérées au titre de l'identification et de l'expertise des objets d'art et d'artisanat destinés à l'exportation ;

- la participation volontaire de tout établissement à caractère commercial opérant sur le territoire national et dont le domaine d'activité principal concerne les productions artistiques et culturelles ou les biens à usage culturel (maison d'édition de livres ou de disques, librairie,

maison de vente d'instruments et d'appareils de musique, de jouets, d'objets d'art, d'objets d'artisanat ou tout autre établissement similaire...) ;

- et toutes autres contributions publiques ou privées.

Les pourcentages ci-dessus mentionnés pourront être révisés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du BUTODRA.

Art. 34 – Les dépenses s'effectueront selon les règles normales des comptes d'affectation spéciale et pourront servir notamment.

- * à la construction d'infrastructures culturelles,
- * à l'achat d'équipements culturels,
- * à l'organisation de manifestations culturelles,
- * à la création d'industries culturelles.

Art. 35 – Le Directeur Général du BUTODRA est chargé de la gestion du Fonds de Promotion Culturelle sous le contrôle du Ministère chargé de la Culture qui en fixera par arrêté les modes de fonctionnement.

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AU COMPTE

Art. 36 – Un commissaire aux comptes auprès du BUTODRA est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Bureau.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration. En cas de décès, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

Art. 37 – L'autorité de tutelle du Bureau Togolais du Droit d'Auteur est le Ministre chargé de la Culture, conformément à l'article 73 de la Loi sur la protection, du Droit d'Auteur, du Folklore et des Droits Voisins.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de chacune des délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

CHAPITRE VI

LIQUIDATION DU BUREAU TOGOLAIS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 38 – En cas de dissolution du Bureau, approuvée par un décret, le Gouvernement règle le mode de sa liquidation.

Art. 39 – Les nationaux membres des sociétés précédemment habilitées à assurer l'exploitation et la protection des droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, sont membres de plein droit du Bureau Togolais du Droit d'Auteur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 41 – Le Ministre chargé de la Culture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 16 Août 1991

Pour Ampliation

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Ministre Délégué
à la Présidence de la République

Gbegno AMEGBOH

